



Distr.: Limitée
29 février 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, en particulier des articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement),
4, 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis et 18 ter**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

États-Unis d'Amérique: amendement à l'article 10 du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 10: Extradition

Paragraphe 6

Il est proposé de remplacer les mots "Lorsqu'il examine les demandes reçues en application du présent article, l'État requis peut" par les mots "Lorsque, en application du paragraphe 3 du présent article, un État Partie examine une demande d'extradition reçue d'un autre État Partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, il peut".
